



Direction de la Solidarité  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances  
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental  
Haut-Rhin

ARRETE 2016\_00266 DFAS

Du 13 DEC 2016

**Portant refus de l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile demandée par la « SAS ALSACE DOMICILE » (réseau « ESSENTIEL et DOMICILE »)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 313-1-2, L 313-1-3 et D 312-10-0-1;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1er juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la demande d'autorisation déposée le 21 juin 2016, complétée le 6 juillet 2016, par Monsieur Jérôme MARTIN en sa qualité de Président de la SAS « ALSACE DOMICILE » (réseau « ESSENTIEL et DOMICILE ») pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, activités soumises à autorisation ;

**VU** le courrier du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin du 2 septembre 2016, réceptionné par la SAS « ALSACE DOMICILE » le 6 septembre 2016, invitant Monsieur Jérôme MARTIN en sa qualité de Président de la SAS « ALSACE DOMICILE » à compléter son dossier de demande d'autorisation en vue de permettre son instruction ;

**VU** les pièces complémentaires déposés le 10 octobre 2016 et le 19 octobre 2016 par Monsieur Jérôme MARTIN en sa qualité de Président de la SAS « ALSACE DOMICILE », permettant de considérer comme complet le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le I du cahier des charges national précité définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile que ces derniers doivent respecter pour être autorisés en application de l'article L 313-1-2 du CASF, qu'il rappelle que ces services sont, en outre, soumis à l'ensemble des dispositions générales du code de l'action sociale et des familles relatives aux services sociaux et médico-sociaux, qu'ils se doivent donc de respecter et satisfaire ;

**CONSIDERANT** que l'article L347-1 CASF prévoit que les tarifs des prestations de service réalisées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, et qu'en conséquence, la SAS « ALSACE DOMICILE » en se réservant la faculté, à l'article 5.3 de son contrat de prestations de service, de modifier ses tarifs à tout moment, ne respecte pas cette obligation ;

**CONSIDERANT** que la délégation de pouvoir accordée le 17 octobre 2016 par Monsieur Jérôme MARTIN, en qualité de Président de la SAS « ALSACE DOMICILE », à Monsieur Laurent DIBLING, qui l'a acceptée le 17 octobre 2016, ne répond pas aux prescriptions de l'article D312-176-5 du CASF, en tant notamment, que ce document ne lui confie pas expressément la fonction de direction du service concerné, que cette délégation ne comporte pas les mentions minimales obligatoires listées à l'article précité, ni ne prévoit la mise en œuvre et l'évaluation des prescriptions du cahier des charges national par la personne en charge de la fonction de direction, et qu'en conséquence, le demandeur doit être considéré comme ne respectant pas les dispositions de l'article 5.1.1 du cahier des charges et de l'article D312-176-5 du CASF pourtant opposables au service dont il souhaite obtenir l'autorisation de création ;

**CONSIDERANT** qu'en l'état, le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile déposée le 21 juin 2016, tel que complété le 6 juillet 2016, le 10 octobre 2016 et le 19 octobre 2016 par la SAS ALSACE DOMICILE, ne permet pas de considérer que le service pour lequel une autorisation est sollicitée répond aux dispositions du CASF en vigueur et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

**CONSIDERANT** que le non-respect de ces conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges national précité, en particulier à son article 5.1, et le non-respect des prescriptions de l'article D312-176-5 du CASF, sont des motifs fondant qu'un refus d'autorisation soit notifié au demandeur à qui il incombe d'établir l'entier respect de ces prescriptions ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, déposée par la SAS « ALSACE DOMICILE » (réseau « ESSENTIEL et DOMICILE ») le 21 juin 2016, complétée le 6 juillet 2016, le 10 octobre 2016 et le 19 octobre 2016, est rejetée pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, dans la mesure où les prescriptions du CASF et les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixées par le décret précité du 22 avril 2016, et opposables à la demande d'autorisation déposée, ne sont en l'espèce pas toutes satisfaites.

**ARTICLE 2 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification à la SAS « ALSACE DOMICILE ».

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la SAS « ALSACE DOMICILE » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Philippe JAMET